Atlas des balises et des feux

Exercices originaux, non officiels.

Balisage AISM région A et feux et marques des navires (RIPAM)

19 novembre 2026

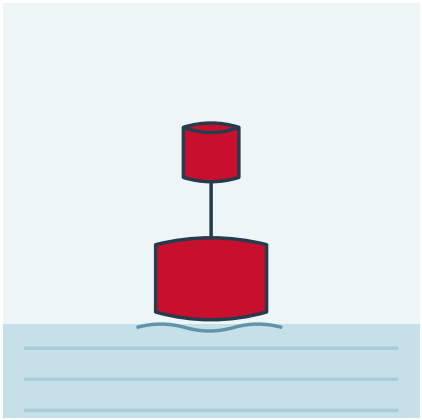
Réutiliser les schémas

Ces schémas sont publiés sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) : vous pouvez les copier, les adapter et les utiliser dans vos cours, y compris commerciaux, à condition de créditer la source.

Consulter la licence CC BY 4.0. La licence couvre les schémas de l'atlas, pas les questions ni les fiches, qui restent sous droits réservés.

Crédit à reprendre
Schéma : Nautipass · Reverdin Academy, CC BY 4.0, academy.reverdin.eu/nautipass/permis-cotier/atlas/

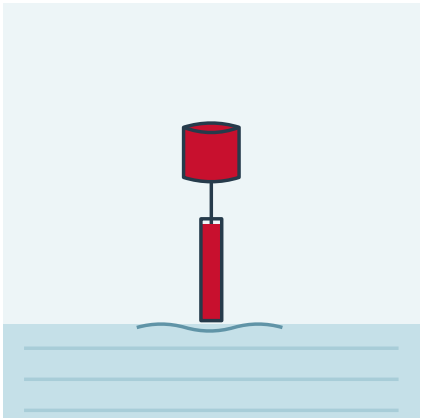
Balisage



B1 — Région A — bâbord, bouée

Marque latérale bâbord en région A, entièrement rouge, corps cylindrique, voyant cylindre rouge. Mer claire, vue de face, sans indication du sens de navigation.

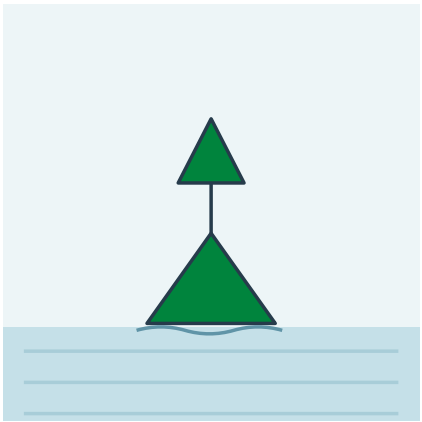
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales, région A



B2 — Région A — bâbord, espar

Marque latérale bâbord en région A, entièrement rouge, corps en espar vertical, voyant cylindre rouge. Mer claire, vue de face, sans indication du sens de navigation.

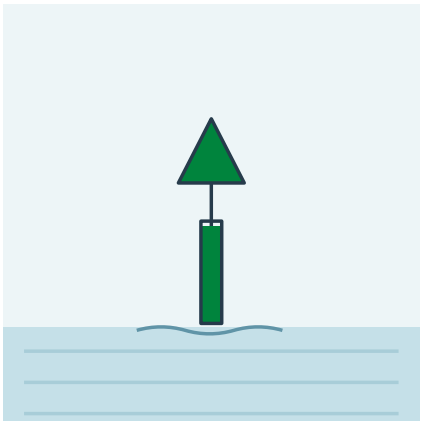
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales, région A



B3 — Région A — tribord, bouée

Marque latérale tribord en région A, entièrement verte, corps conique, voyant cône vert pointe en haut. Mer claire, vue de face, sans indication du sens de navigation.

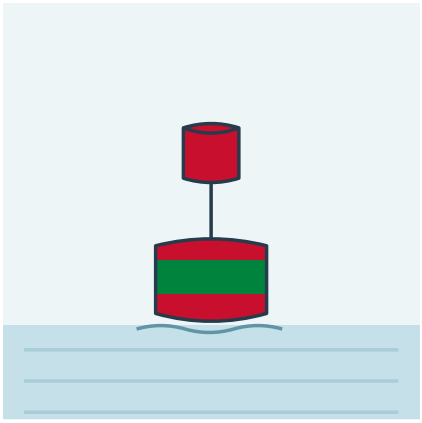
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales, région A



B4 — Région A — tribord, espar

Marque latérale tribord en région A, entièrement verte, corps en espar vertical, voyant cône vert pointe en haut. Mer claire, vue de face, sans indication du sens de navigation.

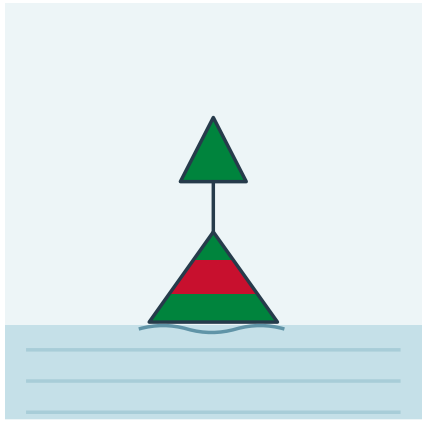
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales, région A



B5 — Chenal principal à tribord

Bouée rouge avec une large bande horizontale verte et un voyant cylindrique rouge. Vue de face, sans flèche ni texte.

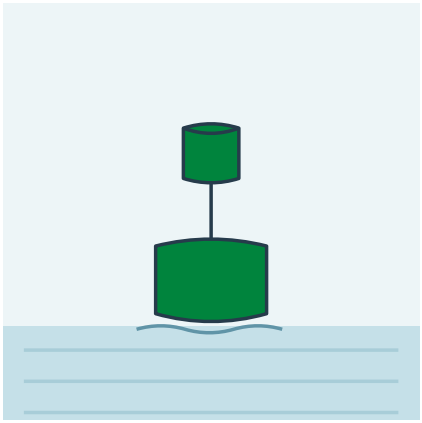
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales modifiées, région A



B6 — Chenal principal à bâbord

Bouée verte avec une large bande horizontale rouge et un voyant conique vert pointe en haut. Vue de face, sans flèche ni texte.

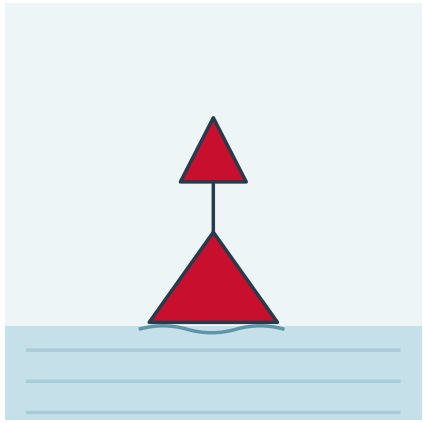
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales modifiées, région A



B7 — Région B — bâbord

Bouée cylindrique verte, voyant cylindre vert. La forme conserve le rôle latéral ; les couleurs sont inversées par rapport à la région A.

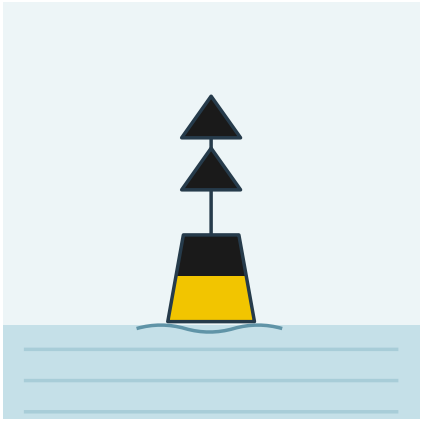
Système IALA, région B, marques latérales (comparaison avec la région A)



B8 — Région B — tribord

Bouée conique rouge, voyant cône rouge pointe en haut. La forme conserve le rôle latéral ; les couleurs sont inversées par rapport à la région A.

Système IALA, région B, marques latérales (comparaison avec la région A)



B9 — Cardinale nord

Bouée à corps en pilier, bandes horizontales noir au-dessus de jaune, voyant deux cônes noirs pointes vers le haut. Vue de face sur mer claire.

arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B10 — Cardinale est

Bouée à corps en pilier, bandes horizontales noir-jaune-noir, voyant deux cônes noirs bases face à face au centre, pointes vers l'extérieur. Vue de face sur mer claire.

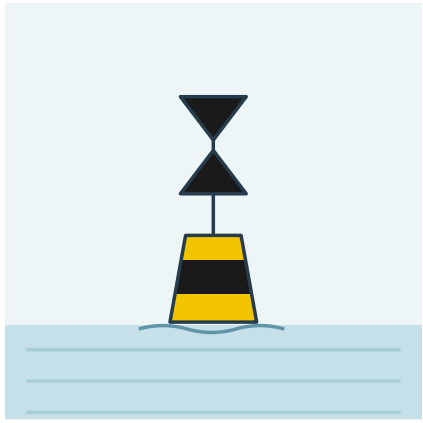
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B11 — Cardinale sud

Bouée à corps en pilier, bandes horizontales jaune au-dessus de noir, voyant deux cônes noirs pointes vers le bas. Vue de face sur mer claire.

arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B12 — Cardinale ouest

Bouée à corps en pilier, bandes horizontales jaune-noir-jaune, voyant deux cônes noirs pointes réunies au centre. Vue de face sur mer claire.

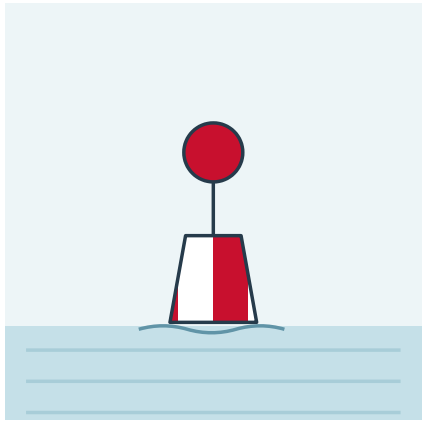
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B13 — Danger isolé

Bouée noire avec une large bande horizontale rouge centrale ; deux sphères noires superposées au sommet.

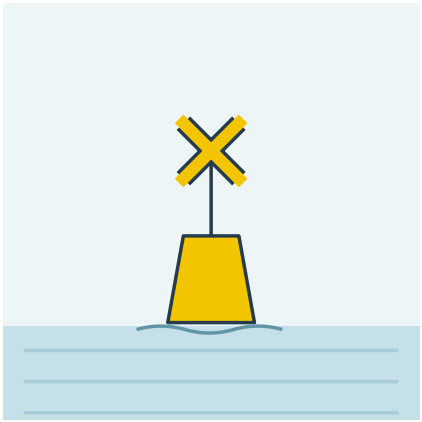
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques de danger isolé



B14 — Eaux saines

Bouée à corps en pilier portant des bandes verticales rouges et blanches et une sphère rouge au sommet.

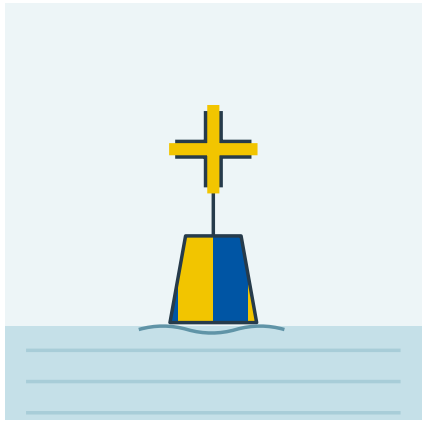
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques d'eaux saines



B15 — Marque spéciale

Bouée jaune à corps en pilier et voyant jaune en croix de Saint-André (X).

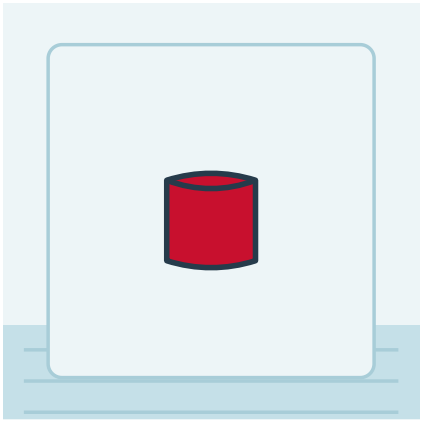
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques spéciales



B16 — Marque d'épave nouvelle

Bouée à corps en pilier portant quatre bandes verticales de même largeur alternant bleu et jaune (deux bleues, deux jaunes) ; croix jaune droite (+) dressée au sommet.

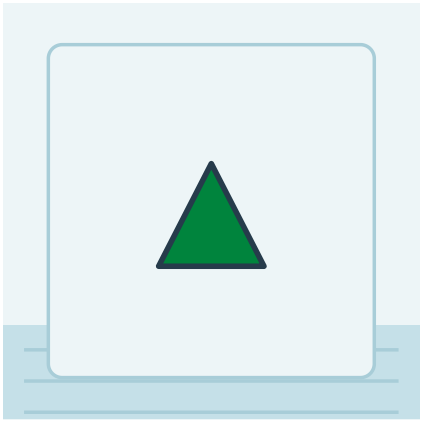
arrêté du 30/11/2017, annexe I, signalisation des dangers nouveaux, marque d'épave en cas d'urgence



B17 — Voyant seul — cylindre

Cylindre rouge vu légèrement de dessus. Voyant isolé, sans corps de bouée ni paysage.

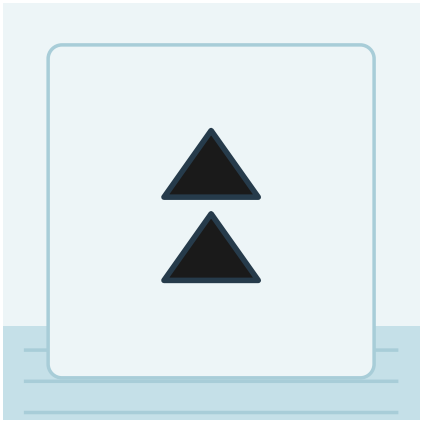
arrêté du 30/11/2017, annexe I, voyants des marques de balisage



B18 — Voyant seul — cône

Cône vert pointe en haut. Voyant isolé, sans corps de bouée ni paysage.

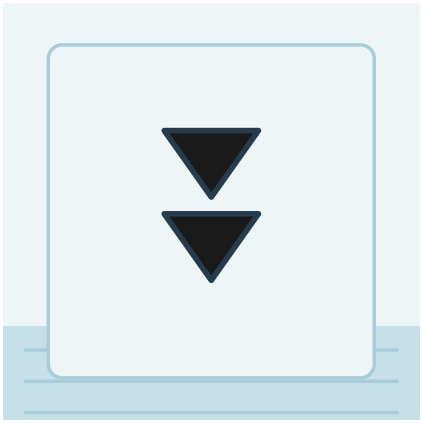
arrêté du 30/11/2017, annexe I, voyants des marques de balisage



B19 — Voyant seul — double cône nord

Deux cônes noirs superposés, tous deux pointes en haut. Voyant isolé, sans corps de bouée ni paysage.

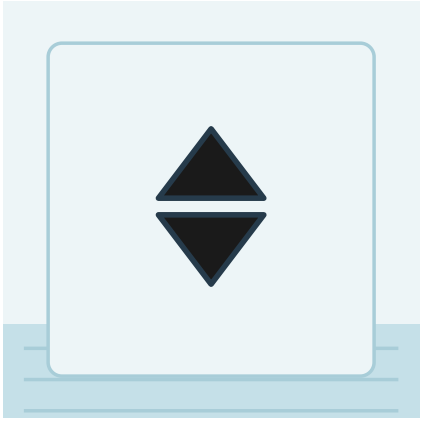
arrêté du 30/11/2017, annexe I, voyants des marques de balisage



B20 — Voyant seul — double cône sud

Deux cônes noirs superposés, tous deux pointes en bas. Voyant isolé, sans corps de bouée ni paysage.

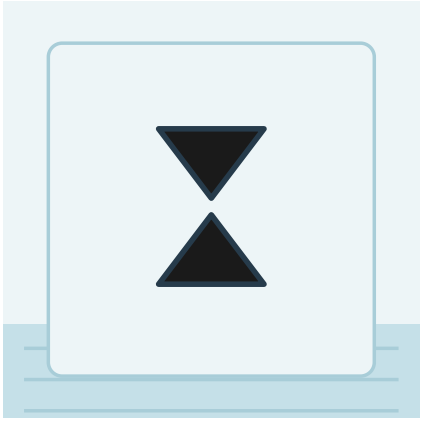
arrêté du 30/11/2017, annexe I, voyants des marques de balisage



B21 — Voyant seul — double cône est

Deux cônes noirs bases face à face, pointes opposées vers le haut et le bas, silhouette de losange. Voyant isolé, sans corps de bouée ni paysage.

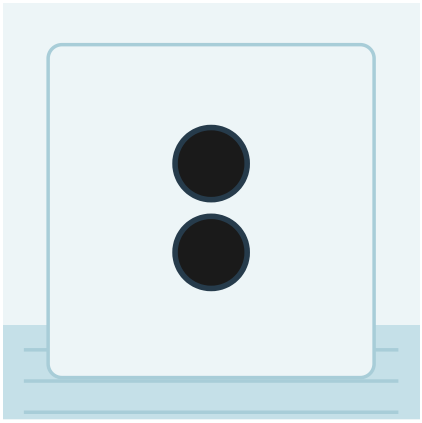
arrêté du 30/11/2017, annexe I, voyants des marques de balisage



B22 — Voyant seul — double cône ouest

Deux cônes noirs pointes face à face, silhouette de sablier. Voyant isolé, sans corps de bouée ni paysage.

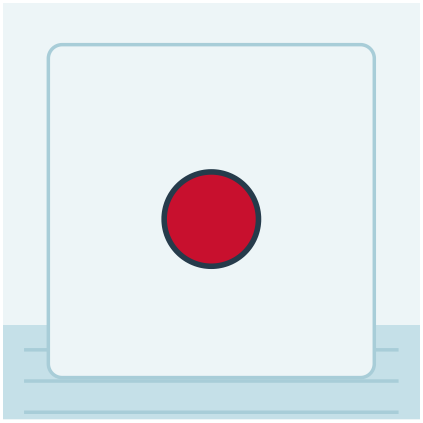
arrêté du 30/11/2017, annexe I, voyants des marques de balisage



B23 — Voyant seul — deux sphères

Deux sphères noires superposées. Voyant isolé, sans corps de bouée ni paysage.

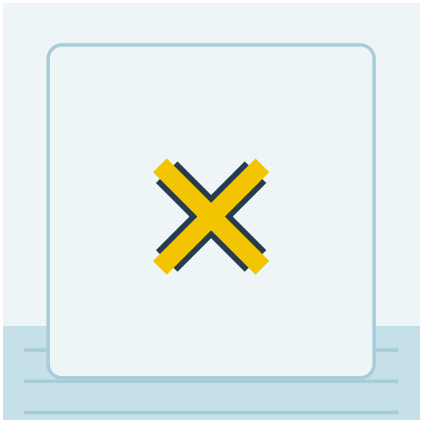
arrêté du 30/11/2017, annexe I, voyants des marques de balisage



B24 — Voyant seul — sphère

Une sphère rouge. Voyant isolé, sans corps de bouée ni paysage.

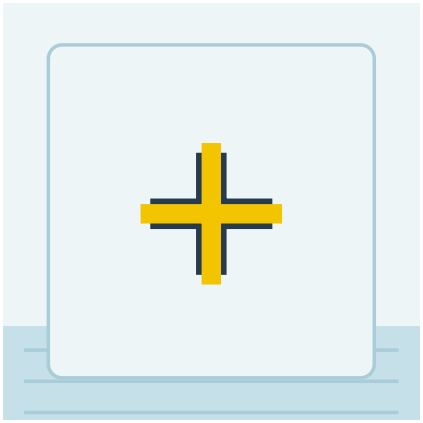
arrêté du 30/11/2017, annexe I, voyants des marques de balisage



B25 — Voyant seul — croix x

Une croix jaune diagonale en X. Voyant isolé, sans corps de bouée ni paysage.

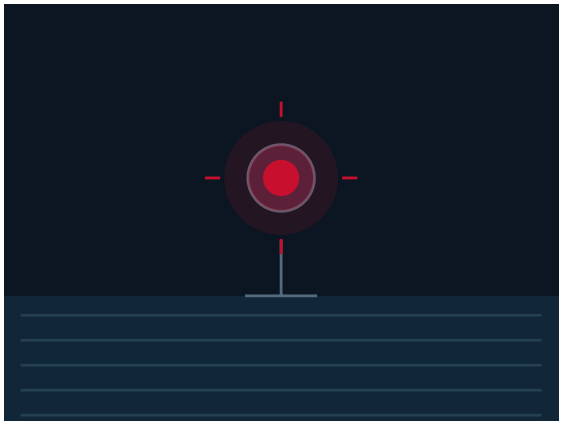
arrêté du 30/11/2017, annexe I, voyants des marques de balisage



B26 — Voyant seul — croix plus

Une croix jaune droite en +, axe vertical dressé. Voyant isolé, sans corps de bouée ni paysage.

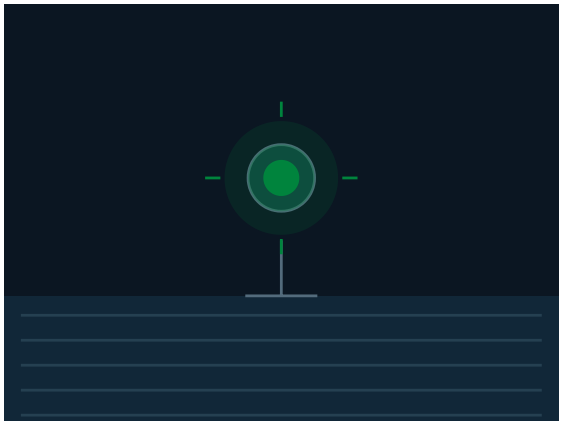
arrêté du 30/11/2017, annexe I, voyants des marques de balisage



B27 — Feu latéral région A — bâbord · animé

Feu rouge à éclat simple : 0,4 s allumé, 3,6 s éteint. Fl 4 s choisi pour l'illustration, sans valeur unique imposée aux latérales. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 4 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

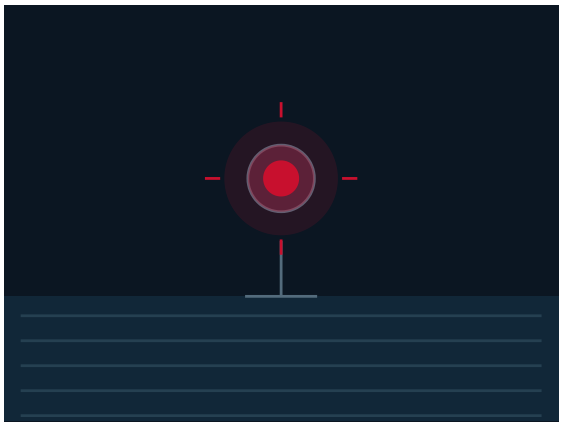
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales, région A



B28 — Feu latéral région A — tribord · animé

Feu vert à éclat simple : 0,4 s allumé, 3,6 s éteint. Fl 4 s choisi pour l'illustration, sans valeur unique imposée aux latérales. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 4 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

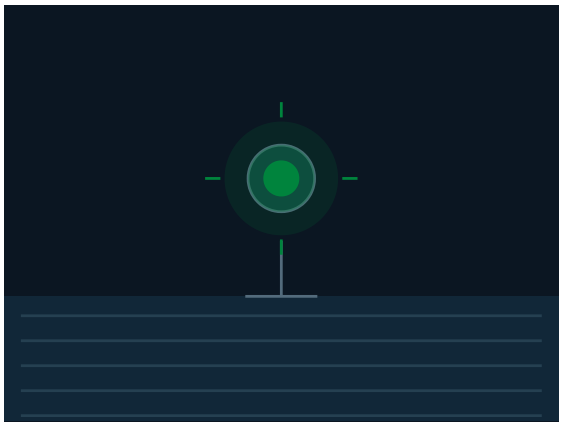
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales, région A



B29 — Feu de chenal préféré à tribord · animé

Feu rouge à groupe composé de deux éclats puis un éclat isolé : départs à 0, 1 et 3 s, durée 0,4 s chacun. Fl(2+1) 8 s ; période choisie pour l'illustration. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 8 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

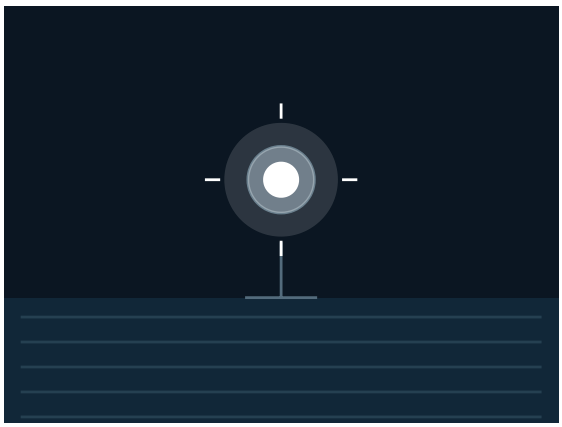
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales modifiées, région A



B30 — Feu de chenal préféré à bâbord · animé

Feu vert à groupe composé de deux éclats puis un éclat isolé : départs à 0, 1 et 3 s, durée 0,4 s chacun. Fl(2+1) 8 s ; période choisie pour l'illustration. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 8 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

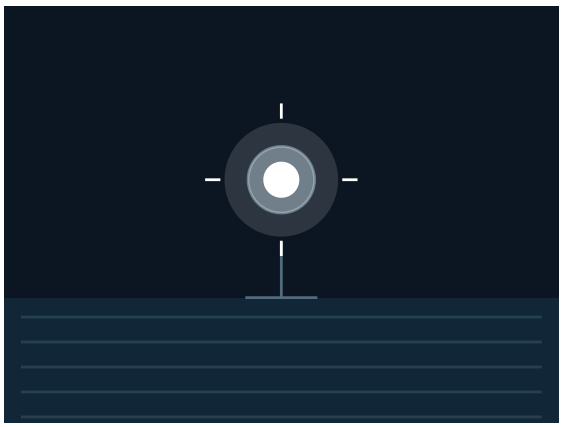
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales modifiées, région A



B31 — Feu cardinal nord — Q continu · animé

Feu blanc Q continu. Éclats réguliers sans interruption, 60 éclats par minute. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 1 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

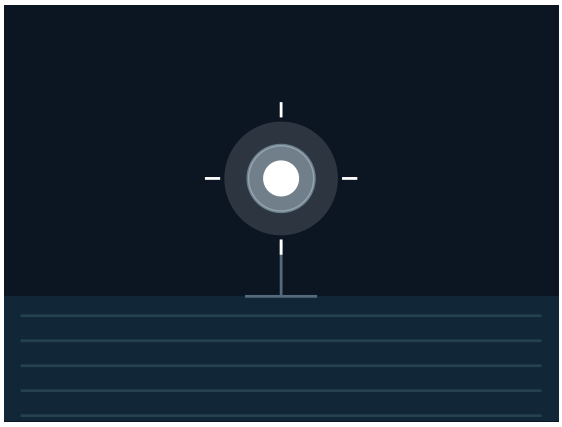
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B32 — Feu cardinal nord — VQ continu · animé

Feu blanc VQ continu. Éclats réguliers sans interruption, 120 éclats par minute. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 0.5 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

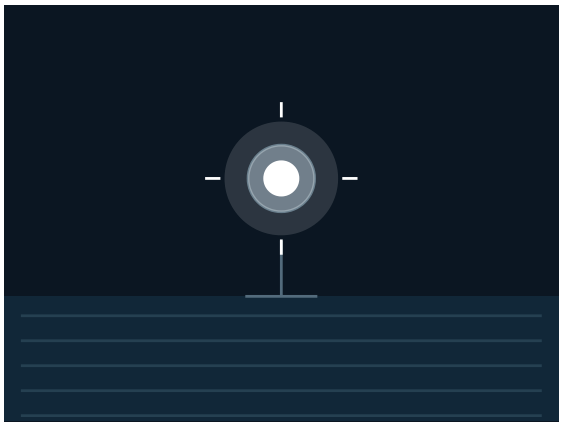
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B33 — Feu cardinal est — Q(3) 10 s · animé

Feu blanc Q(3) 10 s. 3 éclats de 0.3 s, espacés de 1 s entre leurs débuts. Obscurité jusqu'à la fin de la période. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 10 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

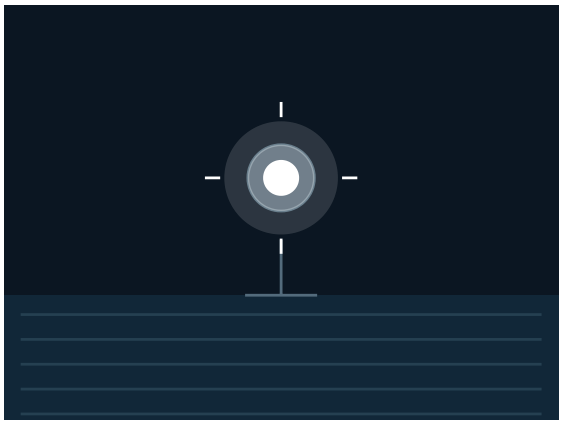
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B34 — Feu cardinal est — VQ(3) 5 s · animé

Feu blanc VQ(3) 5 s. 3 éclats de 0.15 s, espacés de 0.5 s entre leurs débuts. Obscurité jusqu'à la fin de la période. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 5 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

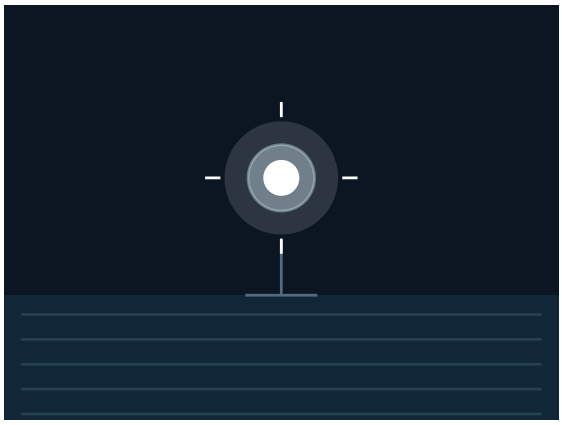
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B35 — Feu cardinal sud — Q(6)+LFl 15 s · animé

Feu blanc Q(6)+LFl 15 s. 6 éclats de 0.3 s, espacés de 1 s entre leurs débuts. Puis un éclat long de 2 s à partir de 6 s. Obscurité jusqu'à la fin de la période. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 15 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

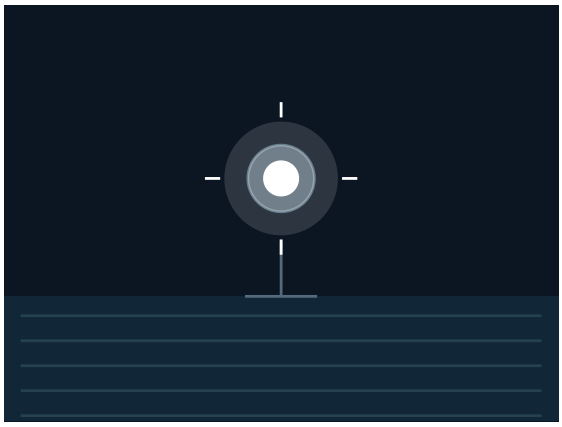
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B36 — Feu cardinal sud — VQ(6)+LFl 10 s · animé

Feu blanc VQ(6)+LFl 10 s. 6 éclats de 0.15 s, espacés de 0.5 s entre leurs débuts. Puis un éclat long de 2 s à partir de 3 s. Obscurité jusqu'à la fin de la période. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 10 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

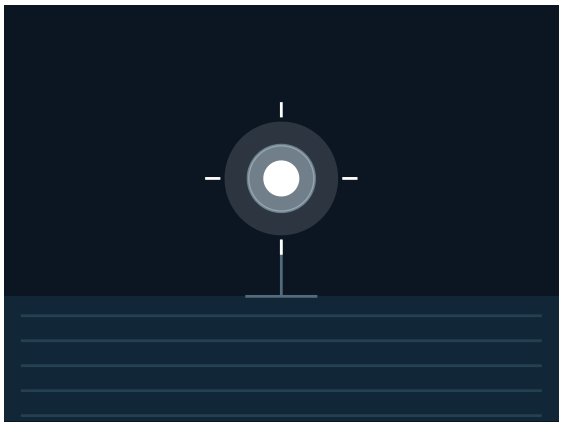
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B37 — Feu cardinal ouest — Q(9) 15 s · animé

Feu blanc Q(9) 15 s. 9 éclats de 0.3 s, espacés de 1 s entre leurs débuts. Obscurité jusqu'à la fin de la période. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 15 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

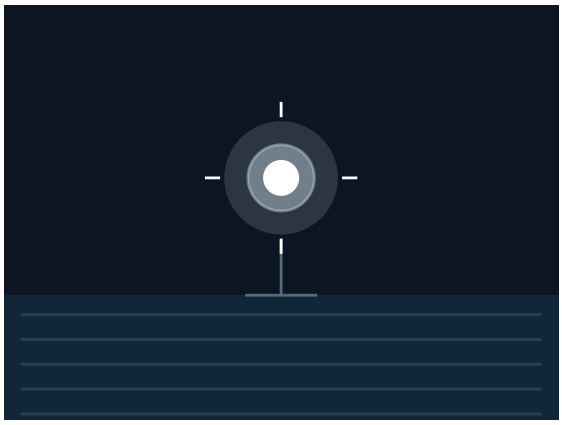
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B38 — Feu cardinal ouest — VQ(9) 10 s · animé

Feu blanc VQ(9) 10 s. 9 éclats de 0.15 s, espacés de 0.5 s entre leurs débuts. Obscurité jusqu'à la fin de la période. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 10 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

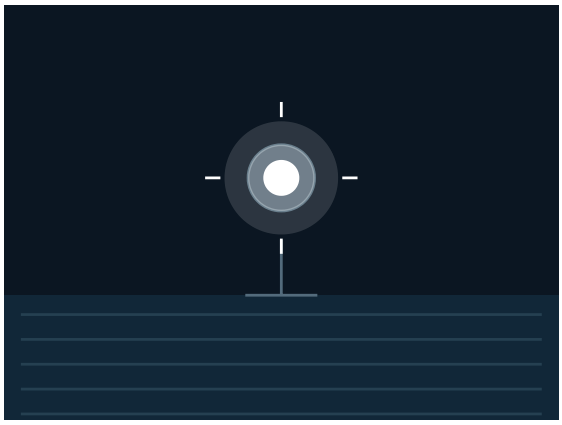
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B39 — Feu de danger isolé — Fl(2) · animé

Feu blanc à deux éclats de 0,4 s commençant à 0 et 1 s ; obscurité de 1,4 à 5 s. Fl(2) 5 s, période choisie pour l'illustration. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 5 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

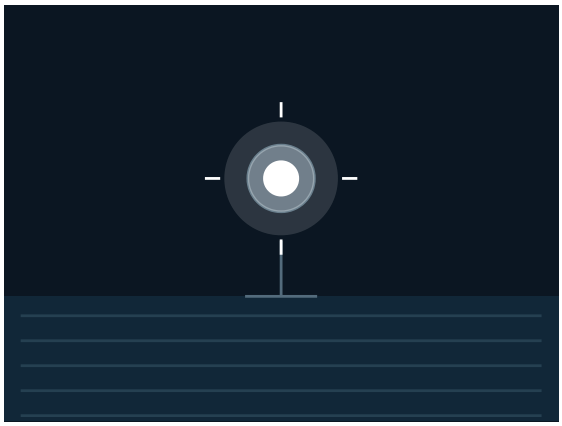
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques de danger isolé



B40 — Feu d'eaux saines — Iso · animé

Feu blanc isophase : 3 s de lumière et 3 s d'obscurité. Iso 6 s, période choisie pour l'illustration. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 6 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

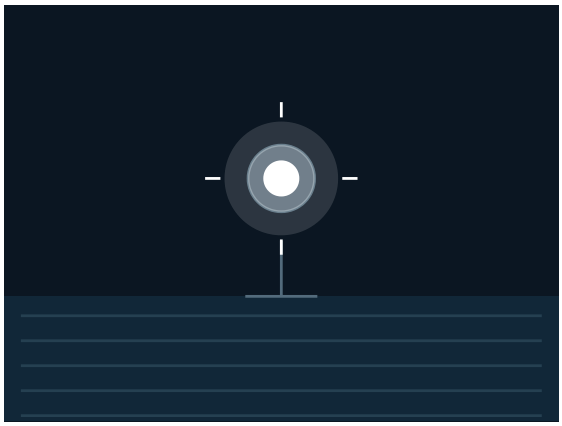
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques d'eaux saines



B41 — Feu d’eaux saines — Oc · animé

Feu blanc à occultation : 5 s de lumière puis 1 s d’obscurité. Oc 6 s, période choisie pour l’illustration. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 6 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

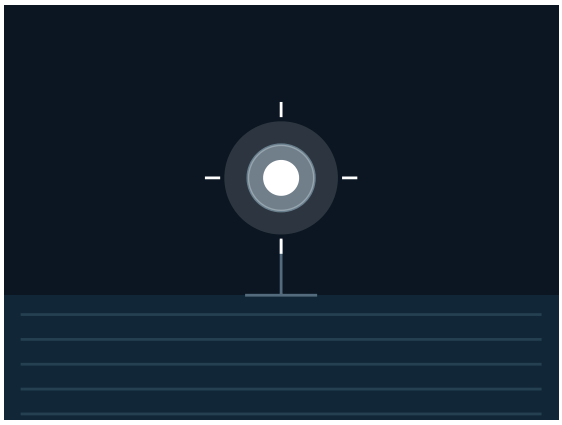
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques d’eaux saines



B42 — Feu d’eaux saines — LFl 10 s · animé

Feu blanc à éclat long : 2 s de lumière puis 8 s d’obscurité, LFl 10 s. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 10 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

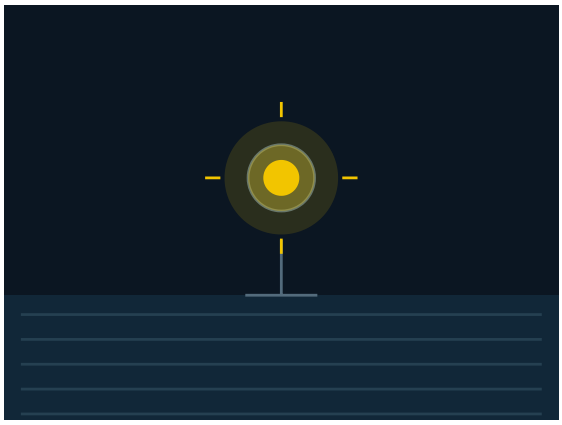
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques d’eaux saines



B43 — Feu d’eaux saines — Mo(A) · animé

Feu blanc Morse A : point de 0,5 s, silence de 0,5 s, trait de 1,5 s, puis silence de 5,5 s. Mo(A) 8 s, période choisie pour l’illustration. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 8 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

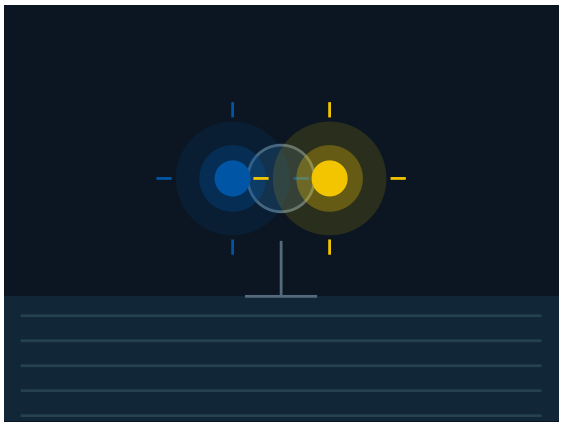
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques d’eaux saines



B44 — Feu de marque spéciale · animé

Feu jaune à quatre éclats de 0,4 s débutant à 0, 1, 2 et 3 s, puis obscurité jusqu’à 20 s. Fl(4) 20 s choisi pour l’illustration ; groupe distinct des rythmes blancs réservés décrits dans cette série. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 20 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

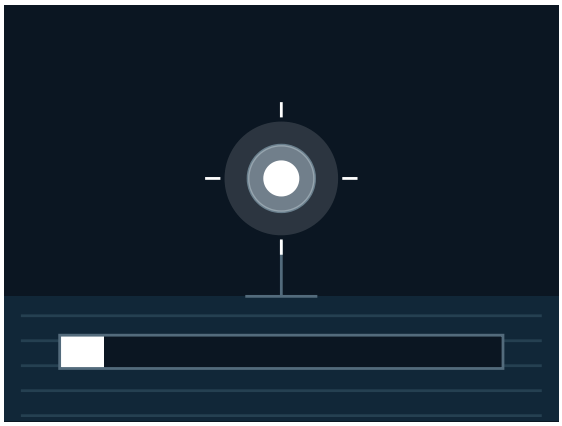
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques spéciales



B45 — Feu d’épave nouvelle — Al.Bu.Y · animé

Feu alternant bleu 1 s, obscurité 0,5 s, jaune 1 s, obscurité 0,5 s. Al.Bu.Y ; cycle illustratif de 3 s. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 3 s répété sans fondu. En réduction des animations, les deux couleurs restent visibles côte à côte.

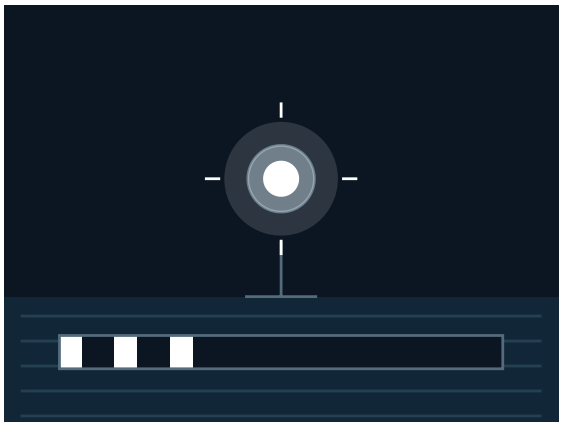
arrêté du 30/11/2017, annexe I, signalisation des dangers nouveaux, marque d’épave en cas d’urgence



B46 — Rythme générique — Fl · animé

Éclat blanc simple de 0,4 s puis obscurité de 3,6 s. Exemple de reconnaissance du rythme, sans attribution à une marque particulière ; période choisie sauf cadence Q/VQ. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 4 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

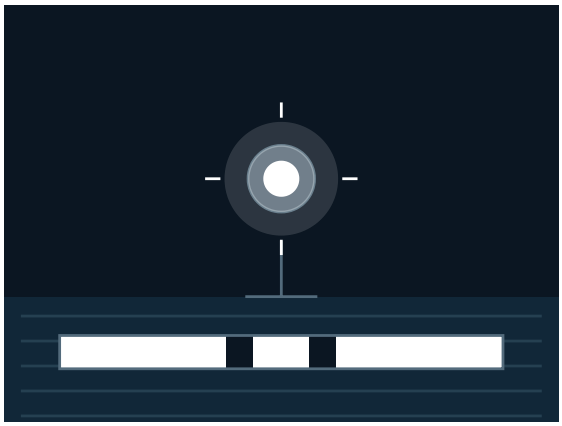
Conventions IALA de description des caractères des feux ; rythmes utilisés dans l’arrêté du 30/11/2017, annexe I



B47 — Rythme générique — Fl(3) · animé

Trois éclats blancs de 0,4 s commençant à 0, 1 et 2 s ; obscurité jusqu’à 8 s. Exemple de reconnaissance du rythme, sans attribution à une marque particulière ; période choisie sauf cadence Q/VQ. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 8 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

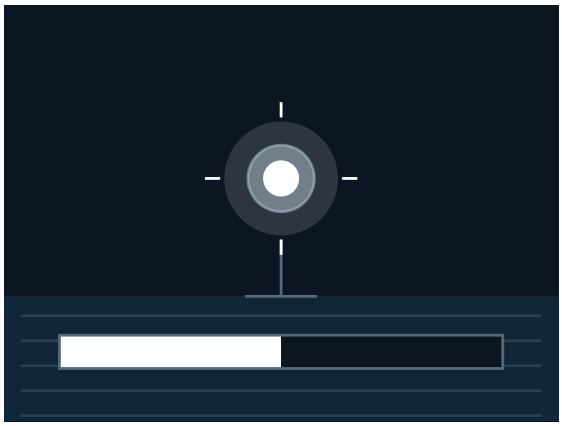
Conventions IALA de description des caractères des feux ; rythmes utilisés dans l’arrêté du 30/11/2017, annexe I



B48 — Rythme générique — Oc(2) · animé

Lumière blanche interrompue par deux occultations de 0,5 s, de 3 à 3,5 s et de 4,5 à 5 s ; 7 s de lumière au total par cycle. Exemple de reconnaissance du rythme, sans attribution à une marque particulière ; période choisie sauf cadence Q/VQ. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 8 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

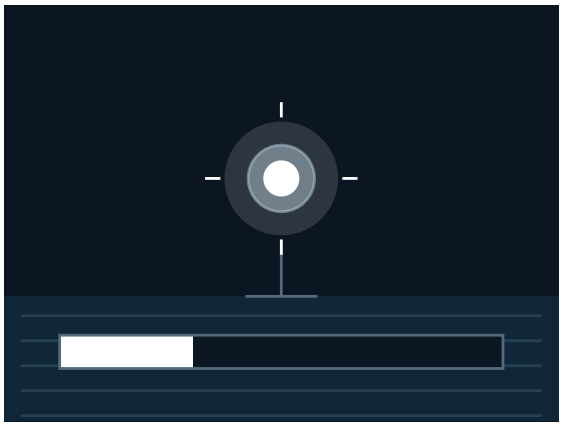
Conventions IALA de description des caractères des feux ; rythmes utilisés dans l’arrêté du 30/11/2017, annexe I



B49 — Rythme générique — Iso 4 s · animé

Deux secondes de lumière blanche puis deux secondes d'obscurité. Exemple de reconnaissance du rythme, sans attribution à une marque particulière ; période choisie sauf cadence Q/VQ. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 4 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

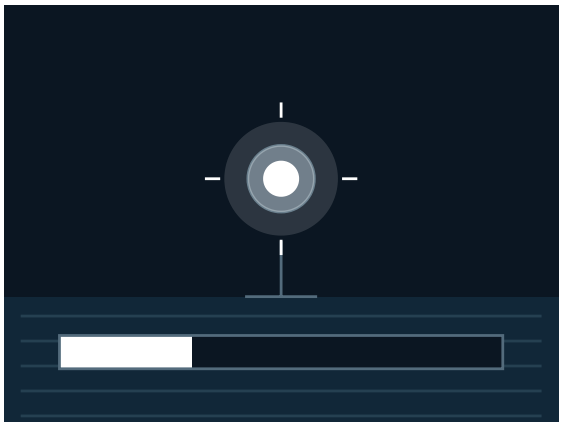
Conventions IALA de description des caractères des feux ; rythmes utilisés dans l'arrêté du 30/11/2017, annexe I



B50 — Rythme générique — Q · animé

Éclats blancs continus à 60 éclats/minute : 0,3 s de lumière, 0,7 s d'obscurité. Exemple de reconnaissance du rythme, sans attribution à une marque particulière ; période choisie sauf cadence Q/VQ. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 1 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

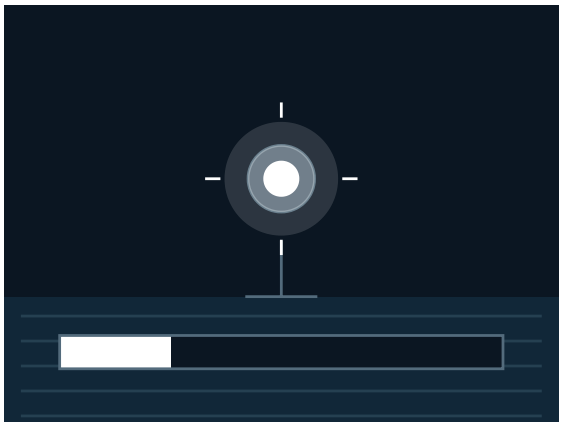
Conventions IALA de description des caractères des feux ; rythmes utilisés dans l'arrêté du 30/11/2017, annexe I



B51 — Rythme générique — VQ · animé

Éclats blancs continus à 120 éclats/minute : 0,15 s de lumière, 0,35 s d'obscurité. Exemple de reconnaissance du rythme, sans attribution à une marque particulière ; période choisie sauf cadence Q/VQ. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 0.5 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

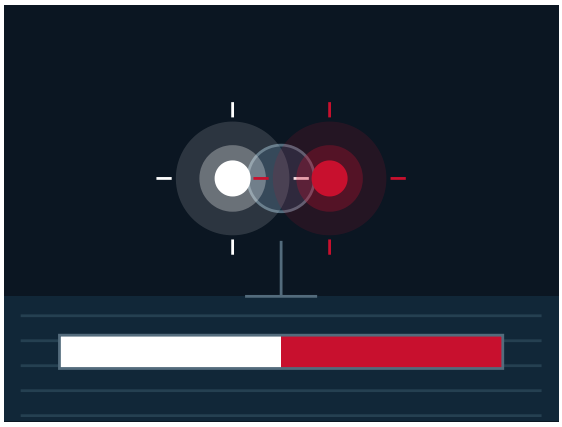
Conventions IALA de description des caractères des feux ; rythmes utilisés dans l'arrêté du 30/11/2017, annexe I



B52 — Rythme générique — LFl · animé

Éclat long blanc de 2 s suivi de 6 s d'obscurité. Exemple de reconnaissance du rythme, sans attribution à une marque particulière ; période choisie sauf cadence Q/VQ. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 8 s répété sans fondu. En réduction des animations, le feu reste allumé.

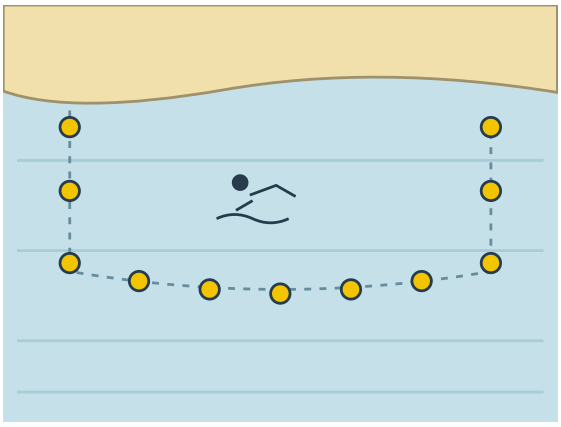
Conventions IALA de description des caractères des feux ; rythmes utilisés dans l'arrêté du 30/11/2017, annexe I



B53 — Rythme générique — Al.WR · animé

Alternance sans intervalle obscur : blanc 2 s puis rouge 2 s. Al.WR 4 s choisi pour l'illustration ; ce feu ne représente aucune catégorie particulière de bouée. Feu seul sur fond de nuit ; aucune indication écrite. Cycle de 4 s répété sans fondu. En réduction des animations, les deux couleurs restent visibles côte à côte.

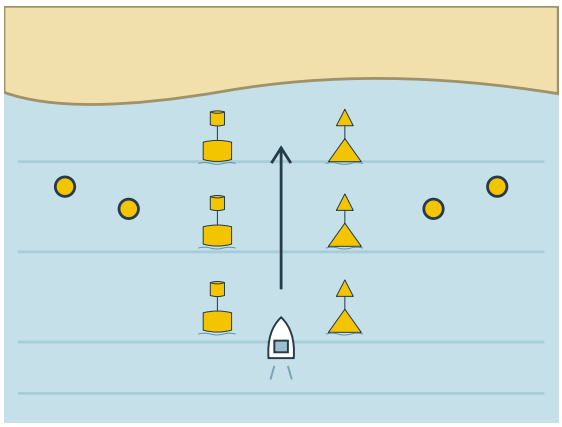
Conventions IALA de description des caractères des feux, feu alternatif blanc et rouge



B54 — Plage — zone de baignade

Vue de dessus : plage en haut, zone proche du rivage ceinturée par onze bouées sphériques jaunes ; un nageur schématique est situé à l'intérieur. Les pointillés matérialisent seulement le contour pédagogique, pas un câble réel.

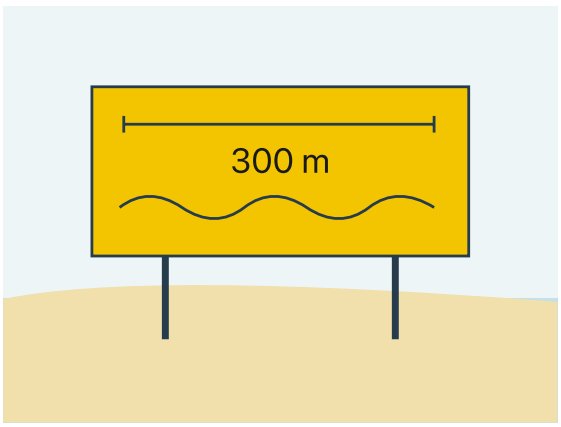
arrêté du 30/11/2017, annexe I, balisage des plages, marques de délimitation



B55 — Plage — chenal traversier vu du large

Vue schématique depuis le large vers la plage située en haut. Navire entrant dirigé vers la plage au centre. Le chenal est bordé de trois bouées cylindriques jaunes avec voyant cylindre jaune à gauche (bâbord en entrant) et de trois bouées coniques jaunes avec voyant cône jaune pointe en haut à droite (tribord en entrant) ; bouées sphériques jaunes de part et d'autre.

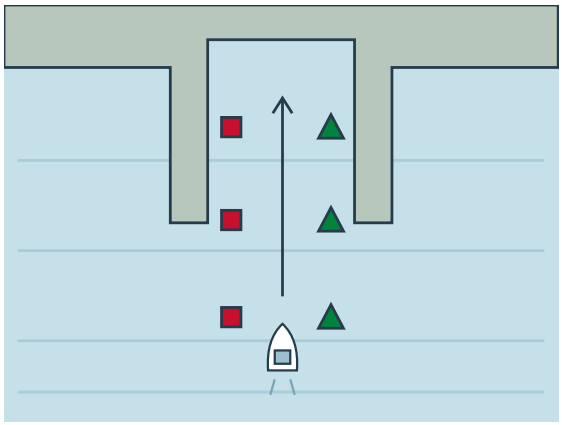
arrêté du 30/11/2017, annexe I, balisage des plages, chenaux traversiers



B56 — Plage — panneau pédagogique de bande des 300 m

Panneau rectangulaire jaune encadré de noir, sur deux supports, avec une ligne de cote, l'indication « 300 m » et une ligne de vagues originale. Illustration pédagogique de distance uniquement : aucun pictogramme réglementaire, aucune interdiction ou limitation de vitesse n'est représentée.

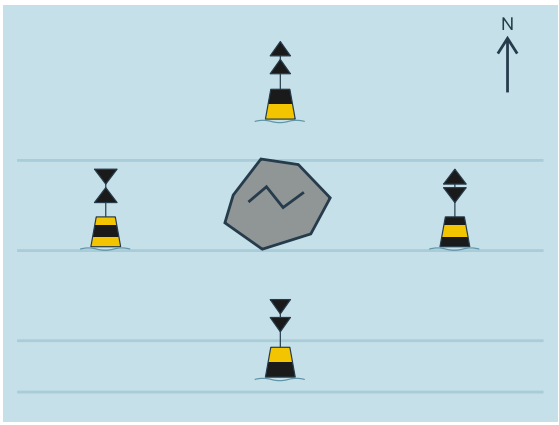
arrêté du 30/11/2017, annexe I, balisage des plages ; panneau pédagogique non normatif



B57 — Scène — entrée de port en région A

Port vu en plan, bassin en haut et large en bas, deux jetées encadrant l'entrée. Navire blanc et flèche dirigés du large vers le port. Trois marques cylindriques rouges sont à gauche de la route entrante, trois marques coniques vertes à droite.

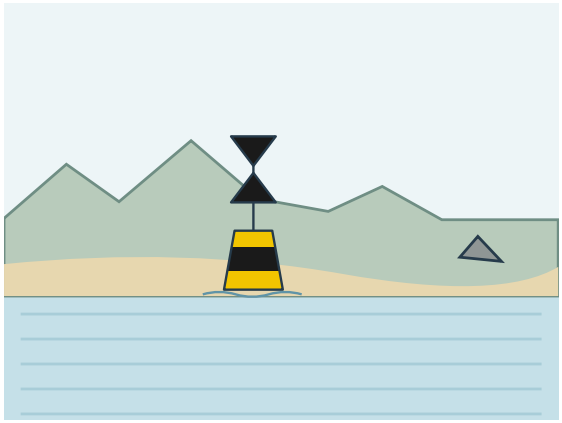
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques latérales, région A, sens conventionnel du balisage



B58 — Scène — danger entouré de quatre cardinales

Carte pédagogique vue de dessus : haut = nord, flèche N en haut à droite, danger rocheux central. Quatre marques représentées par de petites élévations sont disposées aux quatre points cardinaux : nord noir-jaune et pointes en haut, est noir-jaune-noir et pointes opposées, sud jaune-noir et pointes en bas, ouest jaune-noir-jaune et pointes réunies. Position des marques schématique, sans échelle.

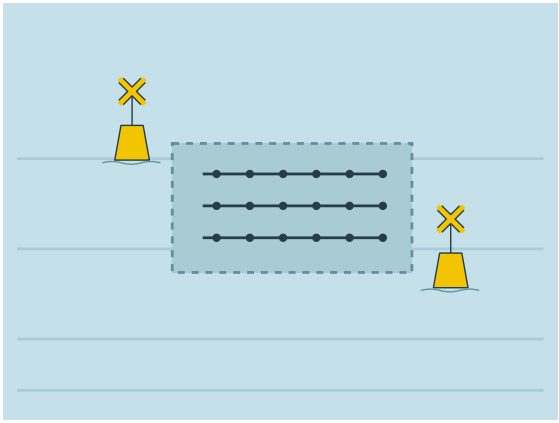
arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales



B59 — Scène — cardinale dans un paysage côtier

Vue en élévation d'une côte vallonnée. Au premier plan, une marque jaune-noir-jaune porte deux cônes noirs pointes réunies (sablier). Un petit rocher est dessiné à droite. Aucune orientation géographique n'est donnée : la position dans l'image ne vaut pas direction au compas.

arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques cardinales

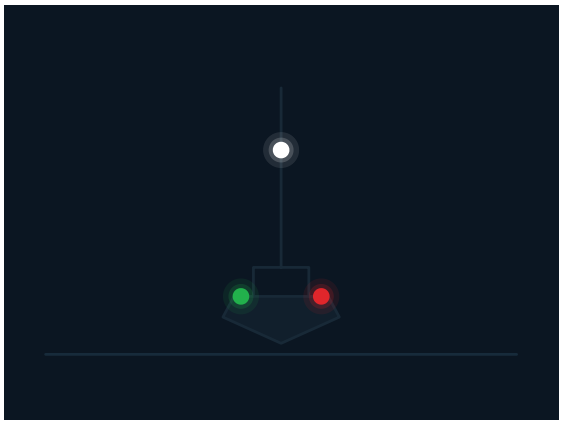


B60 — Scène — marques spéciales et conchyliculture

Vue pédagogique en plan d'un parc de conchyliculture : rectangle en pointillés et trois lignes de flotteurs sombres. Deux bouées jaunes portant une croix de Saint-André jaune sont représentées en élévation de part et d'autre. Le dessin ne fixe aucune distance réglementaire.

arrêté du 30/11/2017, annexe I, marques spéciales

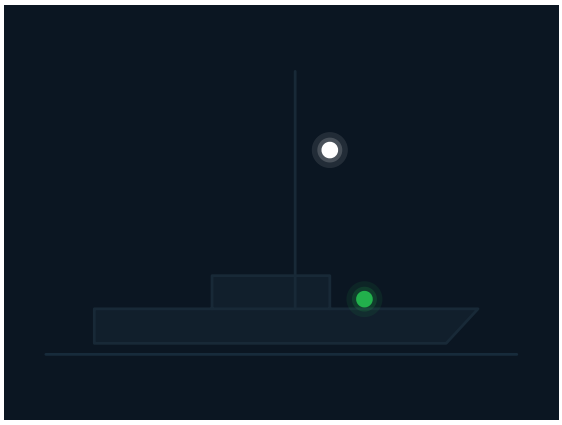
Feux et marques des navires



N1 — Navire à moteur de moins de 50 m, de face

Navire à propulsion mécanique de 12 à moins de 50 m en route, vu de face. Un blanc de tête de mât, vert à gauche de l'image (tribord du navire), rouge à droite (bâbord).

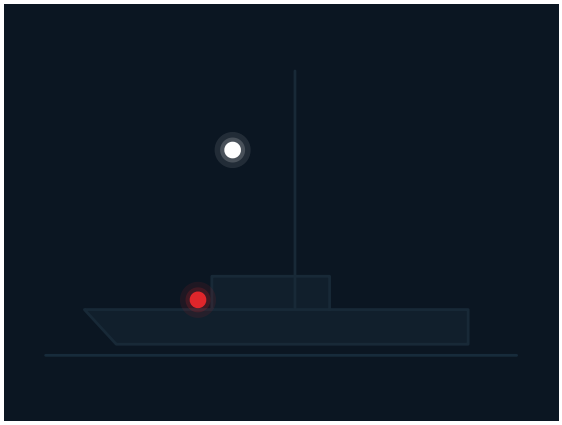
COLREG règle 23



N2 — Navire à moteur de moins de 50 m, de tribord

Navire à propulsion mécanique de 12 à moins de 50 m en route, vu de tribord. Un blanc de tête de mât au-dessus du vert de côté ; étrave vers la droite.

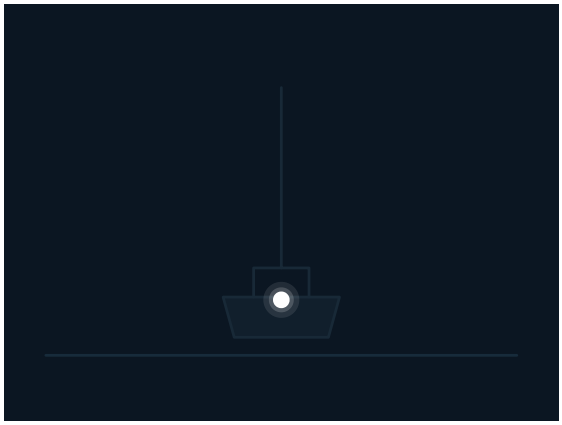
COLREG règle 23



N3 — Navire à moteur de moins de 50 m, de bâbord

Navire à propulsion mécanique de 12 à moins de 50 m en route, vu de bâbord. Un blanc de tête de mât au-dessus du rouge de côté ; étrave vers la gauche.

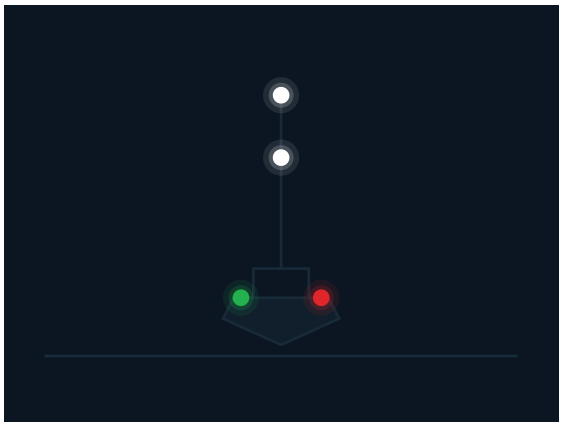
COLREG règle 23



N4 — Navire à moteur de moins de 50 m, de l'arrière

Navire à propulsion mécanique de 12 à moins de 50 m en route, vu de l'arrière. Seul le feu blanc de poupe est visible.

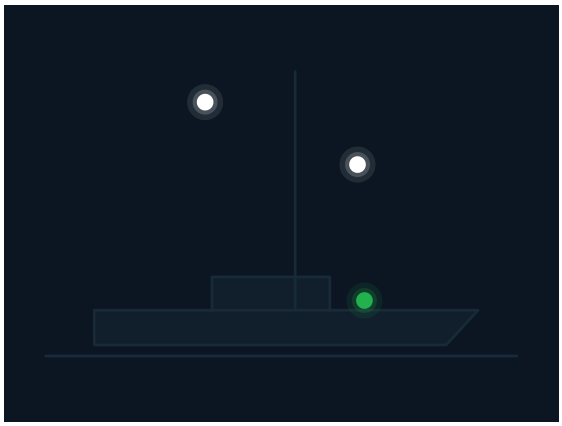
COLREG règle 23



N5 — Navire à moteur ≥ 50 m, de face

Deux blancs de tête de mât dans l'axe, celui de l'arrière plus haut ; vert à gauche et rouge à droite de l'image. Navire en route.

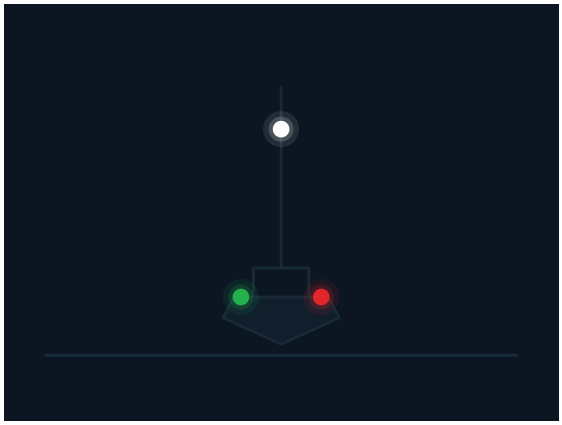
COLREG règle 23



N6 — Navire à moteur ≥ 50 m, de tribord

Le navire est vu de tribord, étrave à droite. Il porte deux feux blancs de tête de mât : celui de l'arrière est plus haut que celui de l'avant. Le feu de côté vert est visible.

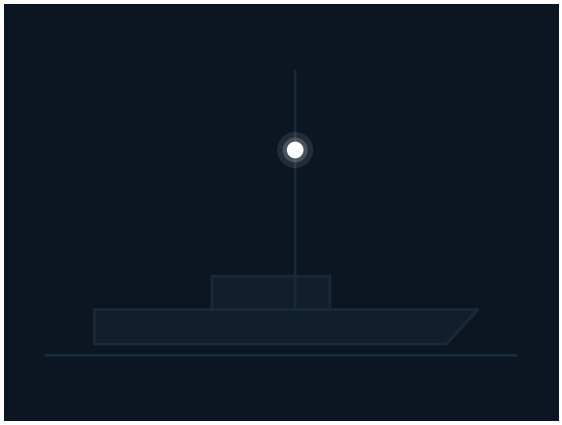
COLREG règle 23



N7 — Navire à moteur < 12 m, feux simplifiés

Vue avant : blanc tout horizon en hauteur, vert à gauche et rouge à droite. Option des feux simplifiés pour navire à moteur de moins de 12 m.

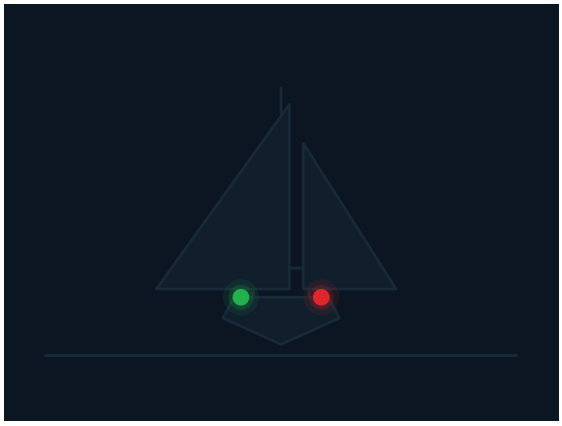
COLREG règle 23(d)(i)



N8 — Navire à moteur < 7 m, vitesse maximale ≤ 7 nœuds

Un seul blanc tout horizon, silhouette de profil. Cas d'un navire de moins de 7 m dont la vitesse maximale ne dépasse pas 7 nœuds ; les feux de côté, à montrer si possible, ne sont pas représentés.

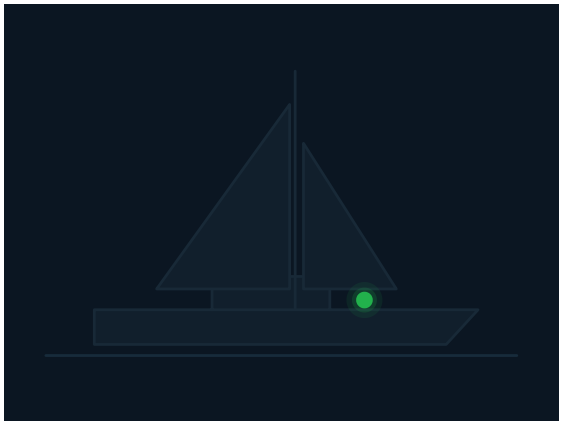
COLREG règle 23(d)(ii)



N9 — Voilier en route, vue avant

Voilier propulsé uniquement à la voile, vue avant. Rouge à droite et vert à gauche de l'image, aucun blanc. Aucun feu de tête de mât blanc.

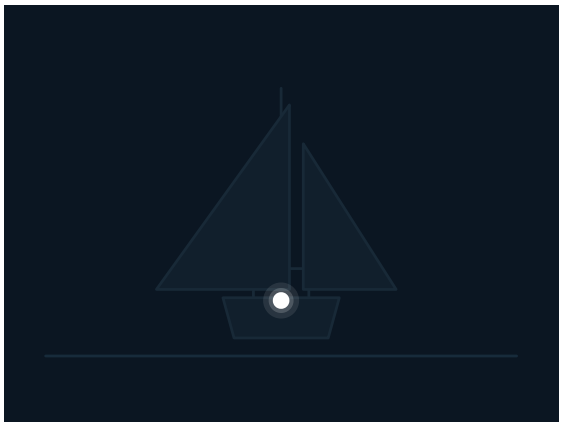
COLREG règle 25(a)



N10 — Voilier en route, vue tribord

Voilier propulsé uniquement à la voile, vue tribord. Un vert de côté à hauteur du pont. Aucun feu de tête de mât blanc.

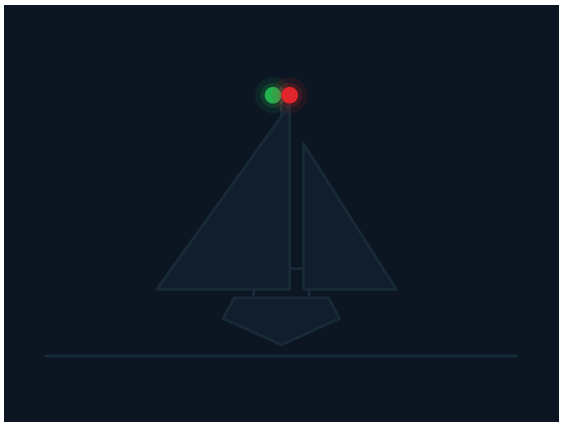
COLREG règle 25(a)



N11 — Voilier en route, vue arrière

Voilier propulsé uniquement à la voile, vue arrière. Un blanc de poupe. Aucun feu de tête de mât blanc.

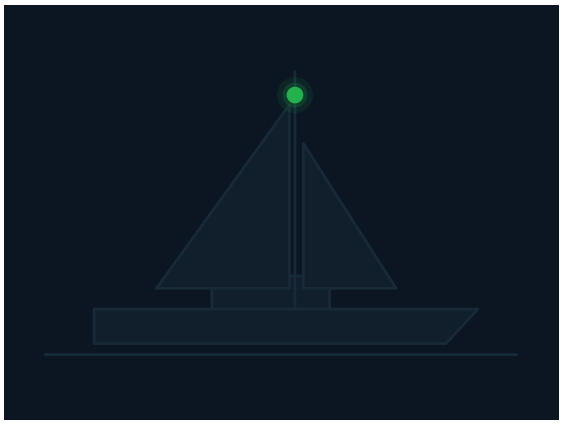
COLREG règle 25(a)



N12 — Voilier < 20 m, tricolore, vue avant

Feu combiné tricolore en tête de mât d'un voilier de moins de 20 m ; vue avant. Secteurs vert et rouge visibles côte à côte en tête de mât, vert à gauche de l'image. Pas de feux de côté ou de poupe séparés, ni de rouge sur vert facultatifs.

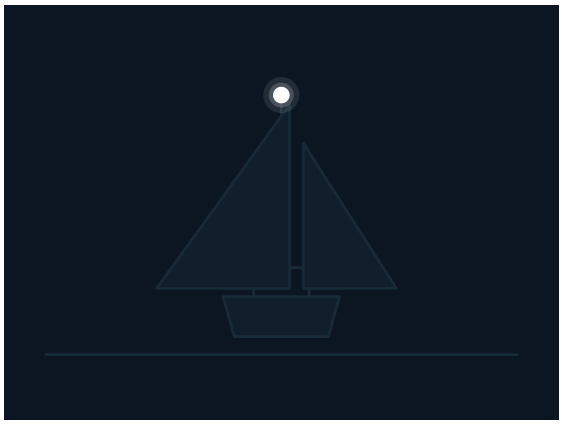
COLREG règle 25(b)



N13 — Voilier < 20 m, tricolore, vue tribord

Feu combiné tricolore en tête de mât d'un voilier de moins de 20 m ; vue tribord. Seul le secteur vert en tête de mât est visible. Pas de feux de côté ou de poupe séparés, ni de rouge sur vert facultatifs.

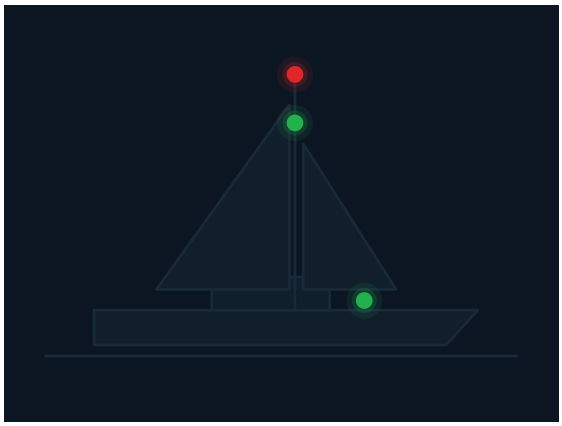
COLREG règle 25(b)



N14 — Voilier < 20 m, tricolore, vue arrière

Feu combiné tricolore en tête de mât d'un voilier de moins de 20 m ; vue arrière. Seul le secteur blanc arrière en tête de mât est visible. Pas de feux de côté ou de poupe séparés, ni de rouge sur vert facultatifs.

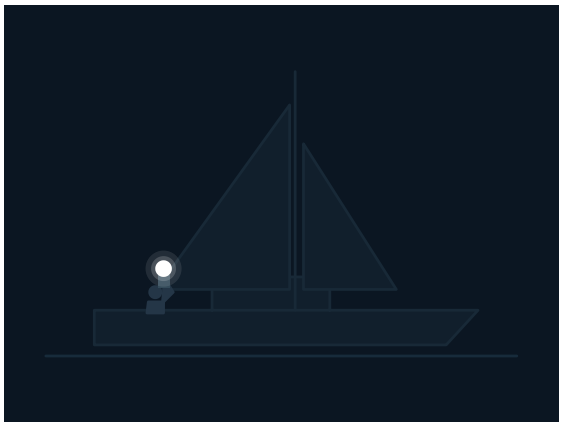
COLREG règle 25(b)



N15 — Voilier avec feux facultatifs

Vue tribord : rouge tout horizon au-dessus d'un vert tout horizon en tête de mât, et vert de côté au pont. Aucun tricolore combiné.

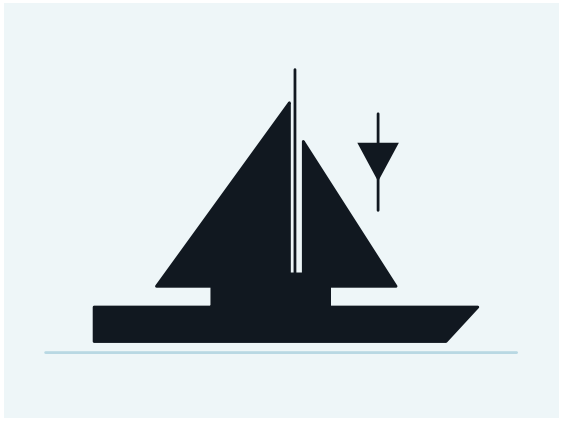
COLREG règle 25(c)



N16 — Petit voilier, lampe prête à montrer

Silhouette de voilier de profil ; une lampe électrique blanche est tenue au-dessus du cockpit arrière. Situation du voilier de moins de 7 m qui ne peut montrer les feux prescrits. La lampe doit être montrée assez tôt pour prévenir un abordage.

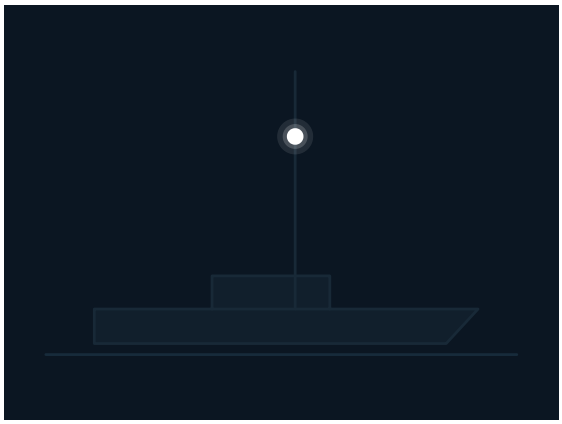
COLREG règle 25(d)(i)



N17 — Voilier au moteur, marque de jour

Voilier sous voiles utilisant aussi sa propulsion mécanique ; cône noir pointe en bas placé à l'avant du mât.

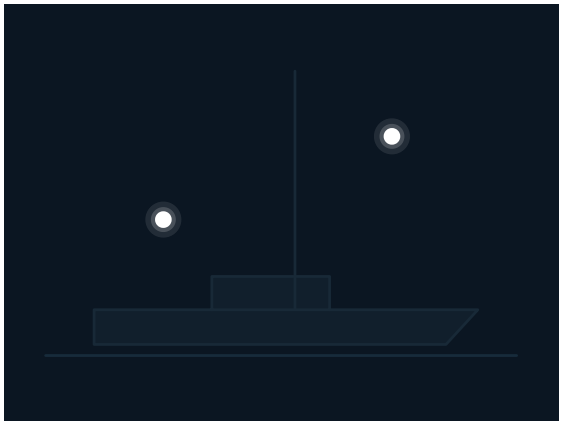
COLREG règle 25(e)



N18 — Mouillage < 50 m

Vue de profil, un blanc tout horizon placé bien en vue. Aucun feu de côté ou de poupe.

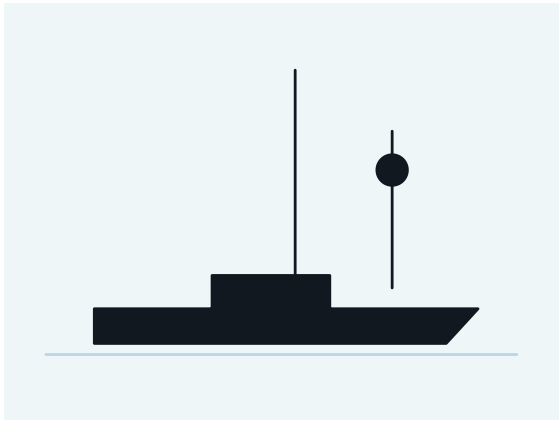
COLREG règle 30(b)



N19 — Mouillage ≥ 50 m

Le navire est vu de tribord, étrave à droite. Il porte un feu blanc tout horizon à l'avant et un second feu blanc tout horizon à l'arrière, plus bas que celui de l'avant.

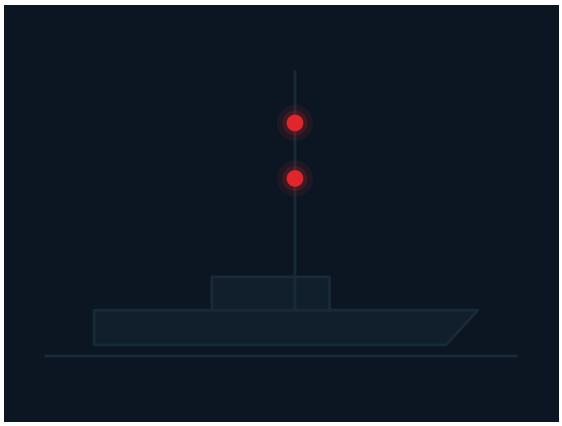
COLREG règle 30(a)



N20 — Mouillage, marque de jour

Une boule noire à l'avant du navire, étrave vers la droite.

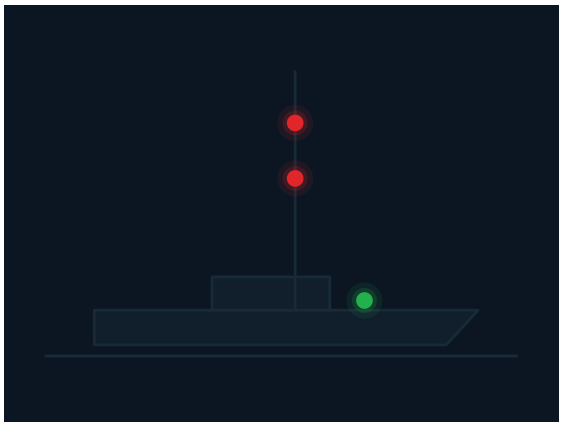
COLREG règle 30(a)(i)



N21 — Non maître de sa manœuvre, sans erre

Deux rouges tout horizon superposés ; aucun feu de côté ni de poupe, navire sans erre.

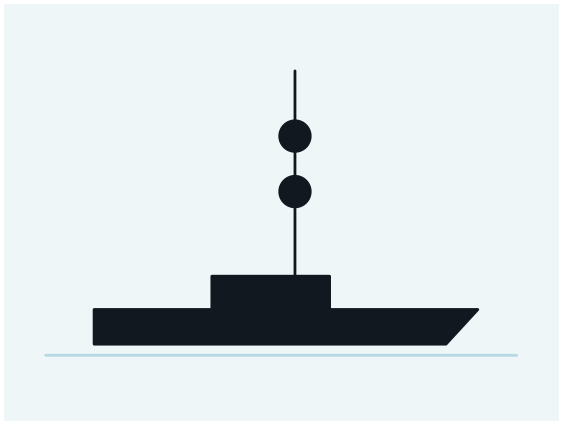
COLREG règle 27(a)



N22 — Non maître de sa manœuvre, avec erre

Vue tribord : deux rouges tout horizon superposés et vert de côté. Navire avançant sur l'eau ; son feu de poupe n'est pas visible sous cet angle. Aucun feu de tête de mât blanc.

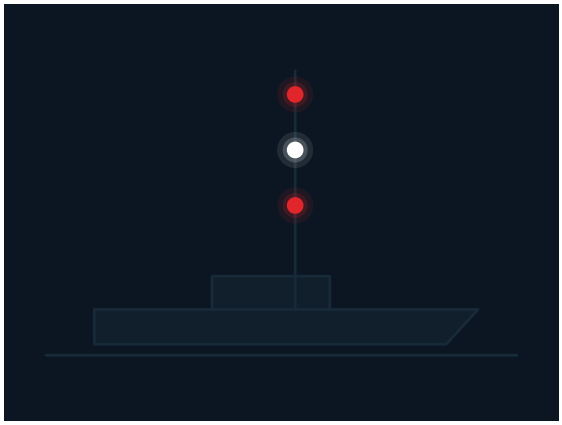
COLREG règle 27(a)



N23 — Non maître de sa manœuvre, jour

Deux boules noires superposées.

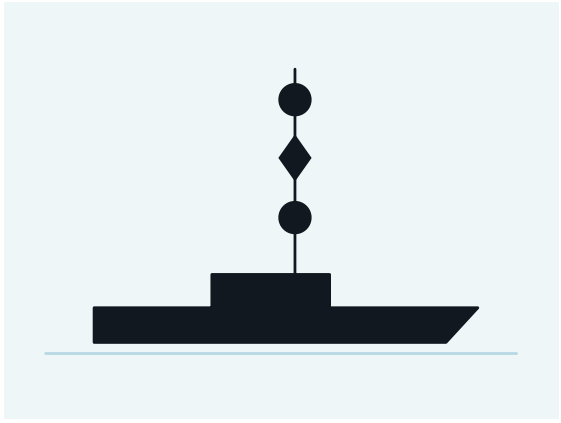
COLREG règle 27(a)



N24 — Capacité de manœuvre restreinte

Trois feux tout horizon rouge, blanc, rouge, dans cet ordre de haut en bas. Navire sans erre, non au mouillage ; feux de route non représentés.

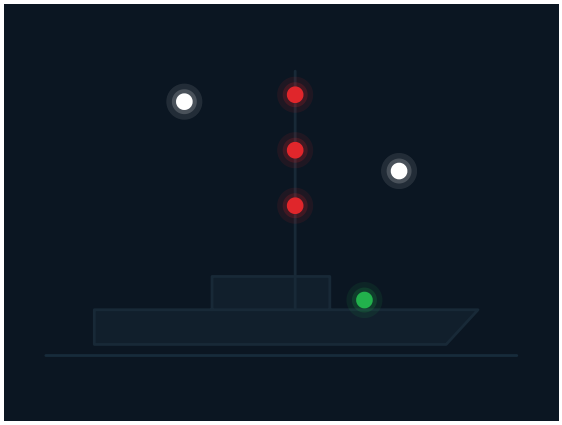
COLREG règle 27(b)



N25 — Capacité de manœuvre restreinte, jour

Boule, losange, boule noirs superposés, du haut vers le bas.

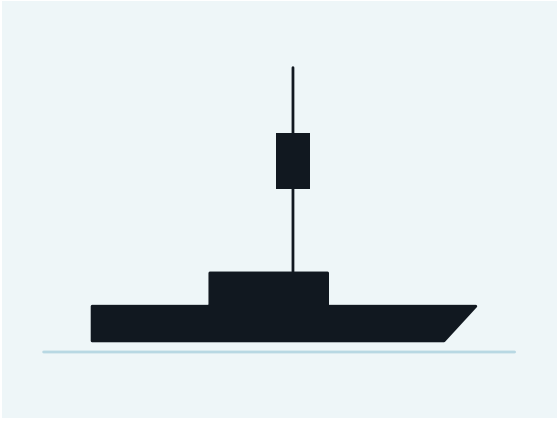
COLREG règle 27(b)



N26 — Navire handicapé par son tirant d'eau

Le navire à moteur de 50 m ou plus est en route, vu de tribord. Il porte trois feux rouges tout horizon superposés et deux feux blancs de tête de mât, celui de l'arrière étant plus haut que celui de l'avant. Le feu de côté vert est visible.

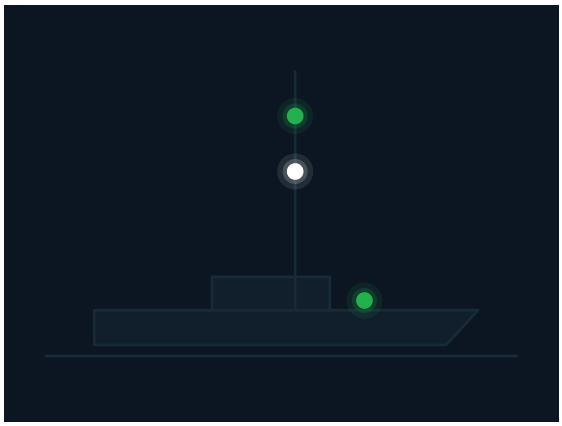
COLREG règle 28 et 23



N27 — Navire handicapé par son tirant d’eau, jour

Un cylindre noir vertical porté au mât.

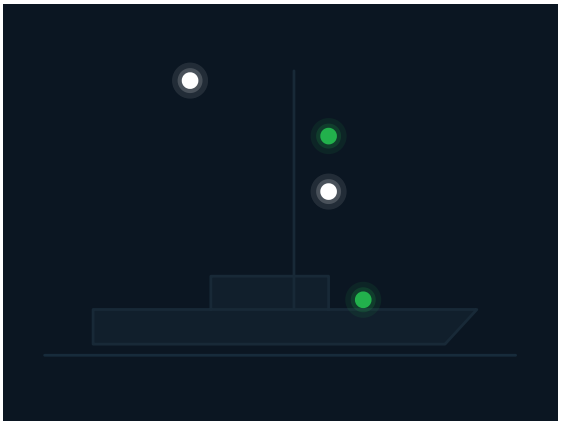
COLREG règle 28



N28 — Chalutier < 50 m avec erre

Vue tribord : vert tout horizon au-dessus d’un blanc tout horizon ; vert de côté au pont. Chalutier < 50 m avançant sur l’eau, sans feu de tête de mât facultatif.

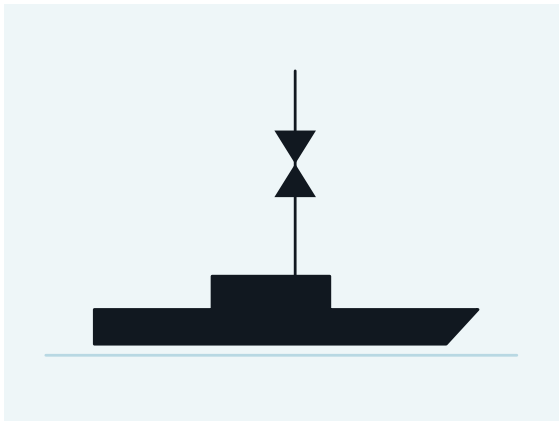
COLREG règle 26(b)



N29 — Chalutier ≥ 50 m avec erre

Le chalutier est vu de tribord, étrave à droite. Il porte un feu vert tout horizon au-dessus d’un feu blanc tout horizon. Un feu blanc de tête de mât est placé en arrière et plus haut que le feu vert tout horizon. Le feu de côté vert est visible.

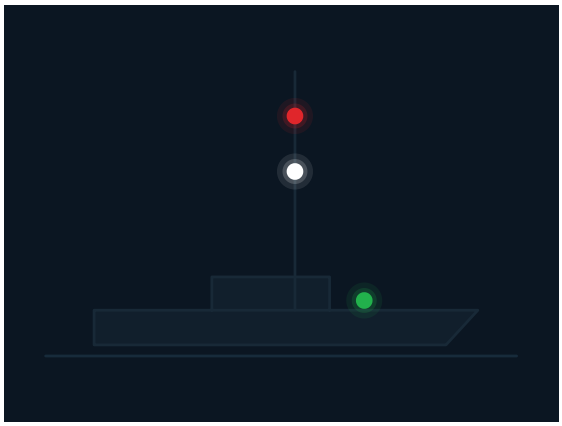
COLREG règle 26(b)



N30 — Navire en pêche, marque de jour

Deux cônes noirs opposés, pointes réunies. Cette marque est commune au chalutage et aux autres navires en train de pêcher.

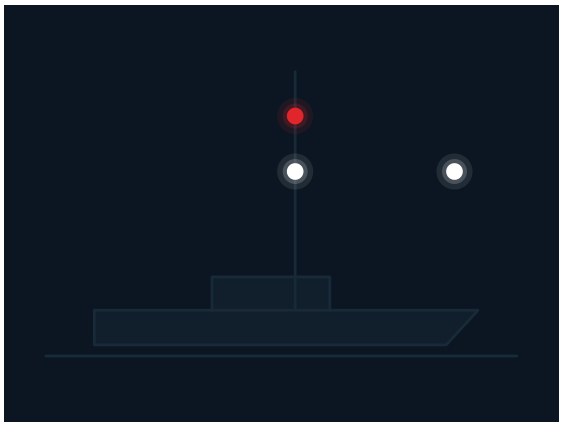
COLREG règle 26(b) et 26(c)



N31 — Pêche autre que chalutage, avec erre

Vue tribord : rouge tout horizon sur blanc tout horizon ; vert de côté au pont. Navire avançant sur l'eau, sans feu de tête de mât.

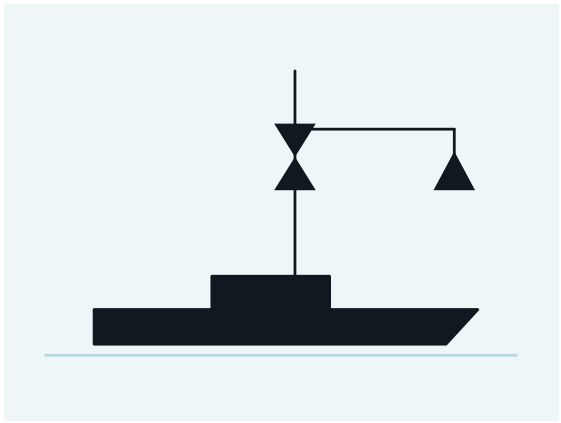
COLREG règle 26(c)



N32 — Pêche, engins à plus de 150 m

Le navire est vu de tribord. Il porte un feu rouge tout horizon au-dessus d'un feu blanc tout horizon, ainsi qu'un feu blanc tout horizon supplémentaire dans la direction des engins déployés à plus de 150 m, vers la droite de l'image. Le navire est sans erre et ne montre pas de feux de côté.

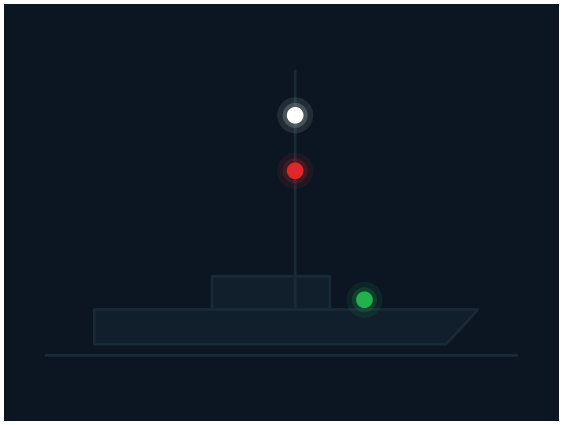
COLREG règle 26(c)(ii)



N33 — Pêche, engins à plus de 150 m, jour

Deux cônes pointes réunies au mât ; à droite, cône noir pointe en haut indiquant la direction des engins déployés à plus de 150 m.

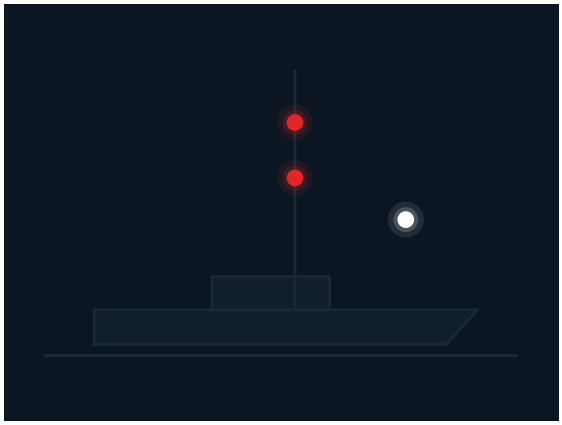
COLREG règle 26(c)(ii)



N34 — Pilote en service

Vue tribord : blanc tout horizon au-dessus d'un rouge tout horizon, et feu de côté vert. Navire pilote en service en route.

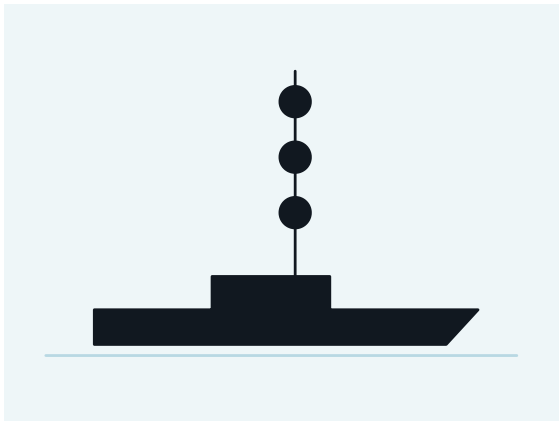
COLREG règle 29



N35 — Navire échoué < 50 m

Vue de profil : deux rouges tout horizon superposés au mât ; un blanc tout horizon à l'avant correspondant au feu de mouillage d'un navire de moins de 50 m.

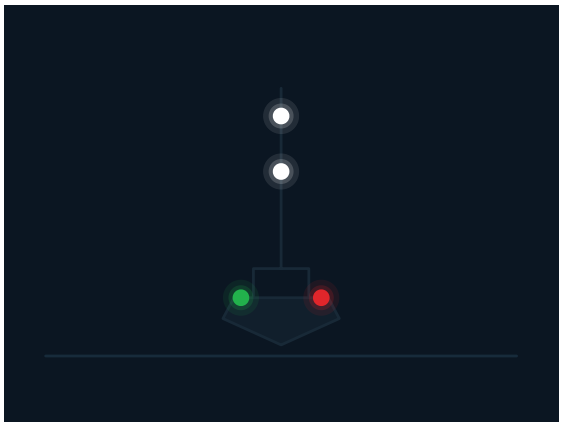
COLREG règle 30(d)



N36 — Navire échoué, jour

Trois boules noires superposées au mât.

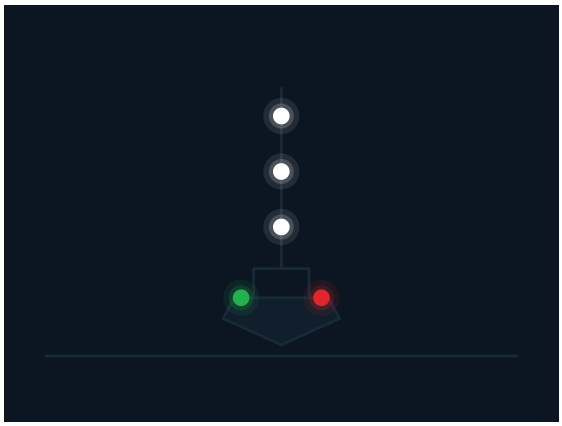
COLREG règle 30(d)



N37 — Remorquage ≤ 200 m, de face

Deux feux blancs de tête de mât superposés, vert à gauche et rouge à droite de l'image. Longueur de remorque ne dépassant pas 200 m, mesurée entre la poupe du remorqueur et l'extrémité arrière du train de remorque. Remorqueur < 50 m.

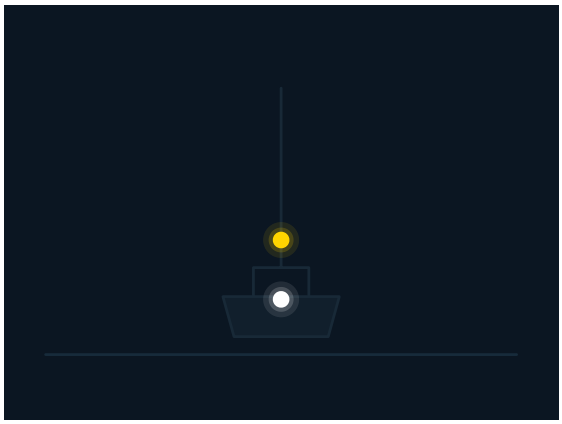
COLREG règle 24(a)



N38 — Remorquage > 200 m, de face

Trois feux blancs de tête de mât superposés, vert à gauche et rouge à droite de l'image. Longueur de remorque supérieure à 200 m, mesurée entre la poupe du remorqueur et l'extrémité arrière du train de remorque. Remorqueur < 50 m.

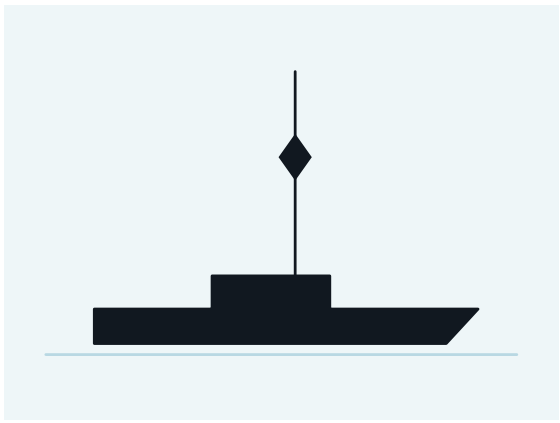
COLREG règle 24(a)



N39 — Remorquage, de l'arrière

Feu jaune de remorquage au-dessus du feu blanc de poupe ; seul l'arrière du remorqueur est représenté. Feux de même secteur arrière, 135°.

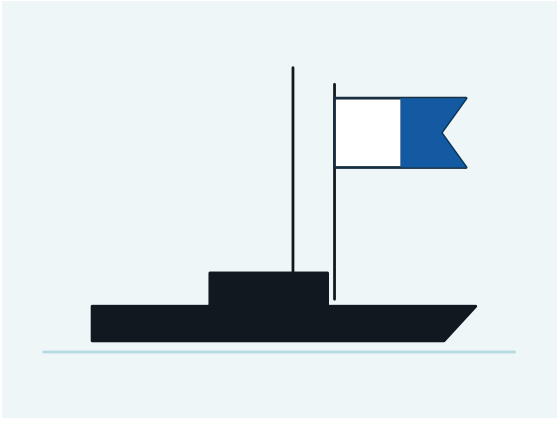
COLREG règle 24(a)



N40 — Remorquage > 200 m, jour

Losange noir porté par le remorqueur. Le navire remorqué n'est pas représenté ; la longueur totale de remorque dépasse 200 m.

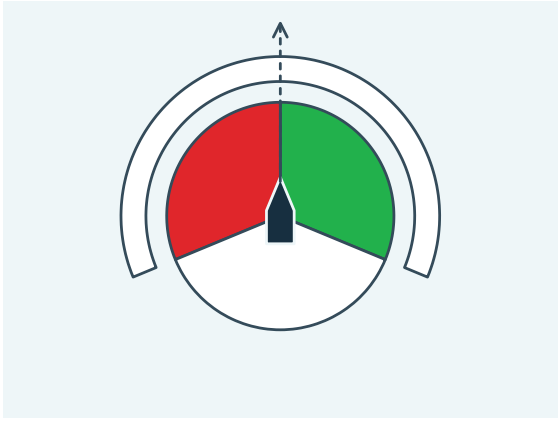
COLREG règle 24(a)(v)



N41 — Plongeurs, réplique rigide du pavillon A

Petit navire de plongée portant une réplique rigide du pavillon A : moitié blanche contre la hampe à gauche, moitié bleue à queue d'aronde à droite. Le dessin montre une face ; la visibilité sur tout l'horizon et une hauteur d'au moins 1 m sont requises. Cas où les dimensions rendent impossible de montrer toutes les marques de la règle 27(d).

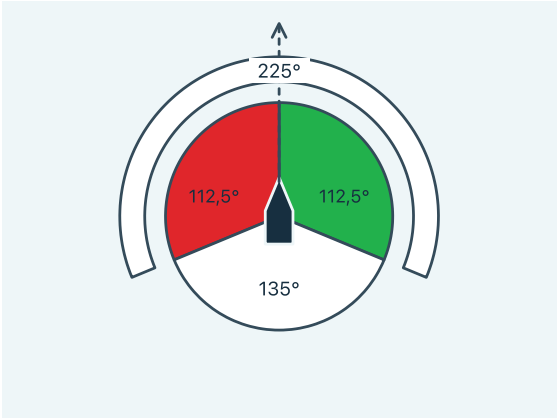
COLREG règle 27(e)



N42 — Secteurs des feux sans chiffres

Vue de dessus, proue vers le haut. Secteur rouge bâbord 112,5° à gauche, vert tribord 112,5° à droite, blanc de poupe 135° vers le bas. Couronne blanche extérieure de tête de mât 225°, de 22,5° sur l'arrière du travers bâbord à 22,5° sur l'arrière du travers tribord. Les angles ne sont pas inscrits.

COLREG règle 21



N43 — Secteurs des feux avec angles

Vue de dessus, proue vers le haut. Secteur rouge bâbord 112,5° à gauche, vert tribord 112,5° à droite, blanc de poupe 135° vers le bas. Couronne blanche extérieure de tête de mât 225°, de 22,5° sur l'arrière du travers bâbord à 22,5° sur l'arrière du travers tribord. Les angles sont inscrits.

COLREG règle 21

Réutiliser les schémas

Ces schémas sont publiés sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) : vous pouvez les copier, les adapter et les utiliser dans vos cours, y compris commerciaux, à condition de créditer la source.

Consulter la licence CC BY 4.0. La licence couvre les schémas de l'atlas, pas les questions ni les fiches, qui restent sous droits réservés.

Crédit à reprendre

Schéma : Nautipass · Reverdin Academy, CC BY 4.0, academy.reverdin.eu/nautipass/permis-cotier/atlas/

Exercices originaux, non officiels.

Questions, corrections, fiches et schémas rédigés par Reverdin Academy à partir des textes réglementaires (arrêté du 28 septembre 2007, arrêté du 30 novembre 2017, RIPAM). Nautipass n'est affiliée à aucune administration.

Reverdin Academy · academy@reverdin.eu

Corso Vittorio Emanuele II 154, 00186 Rome, Italie · P.IVA IT17458801002